

Arrêt

n° 198 151 du 18 janvier 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Depuis cinq ans, vous vivez à Conakry, où vous étiez commerçante et femme de ménage. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

À l'âge de 18 ans, vous épousez [A.O.D.], avec lequel vous avez eu vos trois premiers enfants. Vous vivez pendant six ans avec lui dans le centre de Mali Yembere, jusqu'à son décès suite à une maladie du cœur. Vous retournez ensuite au village auprès de votre père. [M.O.], avec qui vous aviez eu une

relation amoureuse avant votre premier mariage, vient vous présenter ses condoléances. Lors d'une fête au mont Loura, vous sortez à nouveau avec lui.

Lors d'une fête de mariage, un certain [E.H.M.D.] vous aperçoit, s'informe sur vous et vient ensuite demander votre main auprès de votre père, qui accepte, sans vous avoir consultée au préalable et malgré votre désir d'épouser [M.O.]. Contre votre gré, vous épousez [E.H.M.D.]. Vous rencontrez de nombreux problèmes dans le cadre de votre vie conjugale, notamment en raison de rapports intimes non consentis avec votre mari et des difficultés avec votre coépouse. Vous allez voir votre oncle paternel pour lui demander qu'il convainque votre père de vous séparer de votre mari, en vain. Vos problèmes conjugaux s'empirent lorsque votre mari apprend que vous êtes enceinte. Vous tentez à nouveau de trouver du soutien auprès de votre oncle paternel et vous partagez vos problèmes avec votre voisinage. Par ailleurs, votre oncle maternel va voir votre père pour trouver une solution. Mais toutes ces démarches se révèlent infructueuses.

Après que vous ayez accouché d'[A.D.] à l'hôpital, votre mari s'entretient avec le médecin et apprend que le début de votre grossesse est antérieur à votre mariage. À votre retour à la maison, votre mari vous ordonne de rendre ce bébé à son père. Vous vous arrangez avec votre oncle maternel pour que celui-ci recueille [A.]. Après le départ d'[A.], votre mari vous ligote et vous torture pour que vous révéliez l'identité du père de l'enfant. Vous savez que [M.O.] est le père, mais afin d'éviter que celui-ci n'ait des ennuis, vous dites à votre mari que vous avez été abusée par un guérisseur qui venait soigner votre fils aîné. Alerté par vos cris, votre voisin [E.H.I.] vient à votre rescousse. Votre mari s'en va ensuite au Gabon, où il séjourne pendant les huit prochaines années.

Après le départ de votre mari, votre vie à la maison reste très problématique, en raison des difficultés que vous rencontrez avec votre coépouse et ses enfants. Votre oncle maternel vous envoie de l'argent pour subvenir à vos besoins et ceux de vos enfants. Un jour, vous êtes à court d'argent pour acheter des médicaments ; vous utilisez alors la somme prévue par votre coépouse pour l'achat de nourriture. Cela entraîne une vive dispute entre vous et les enfants de votre coépouse, qui finissent par vous mettre à la porte. Votre voisin [E.H.I.] vous recueille provisoirement chez lui, avant que vous ne vous rendiez à Conakry avec vos enfants, pour vivre auprès de votre oncle maternel.

En 2012, trois mois après votre arrivée chez votre oncle maternel à Conakry, vous commencez à travailler en tant que femme de ménage et vous aidez l'épouse de votre oncle dans le cadre de son commerce. Deux ans après votre arrivée chez votre oncle maternel, vous sortez à nouveau avec [M.O.], et vous avez un deuxième enfant avec lui, [A.B.], né le 6 février 2015.

En novembre ou décembre 2016, votre mari revient du Gabon. Il découvre que vous avez quitté le domicile conjugal. Il se rend chez votre père et apprend que vous avez eu un autre enfant depuis son départ. Il jure de vous faire emprisonner vous et votre oncle maternel. Alors que vous êtes au marché, votre mari débarque chez votre oncle maternel et le fait arrêter par des militaires. Votre voisine vous informe par téléphone de la situation. [M.O.] vous aide ensuite à organiser votre fuite du pays.

En décembre 2016 ou janvier 2017, vous quittez votre pays à bord d'un avion, munie de documents d'emprunt et accompagnée d'un passeur et de votre fils [A.]. Vous arrivez en Belgique, où vous introduisez une demande d'asile le 18 janvier 2017.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : un certificat médical attestant d'une excision de type 1 dans votre chef, une attestation médicale constatant la présence de nombreuses cicatrices sur votre corps et une attestation de suivi psychologique.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre, en cas de retour dans votre pays, d'être emprisonnée par vos autorités, car votre mari [E.H.M.D.] a fait appel à des militaires pour vous faire

arrêter, parce qu'il vous reproche d'avoir eu un deuxième enfant avec votre amant (audition du 28 février 2017, ci-après « audition 1 », p. 10 ; audition du 14 avril 2017, ci-après « audition 2 », p. 12).

Toutefois, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez ne peuvent être considérées comme crédibles.

Tout d'abord, vous alléguiez n'avoir rencontré aucun ennui avec votre mari au cours des cinq années précédant votre départ de Guinée ; vous affirmez que c'est seulement en novembre ou décembre 2016, quand votre mari est revenu en Guinée après un séjour de huit ans au Gabon, qu'il est venu vous causer des ennuis à vous et à votre oncle maternel, parce que vous aviez quitté son domicile conjugal cinq ans plus tôt et que vous aviez eu un second enfant de votre amant dans l'intervalle (audition 2, pp. 5-6). Toutefois, le Commissariat général considère que la circonstance que vous ayez pu vivre en Guinée pendant une période aussi longue (cinq ans) sans rencontrer le moindre ennui avec votre mari – que vous présentez comme étant à l'origine de votre fuite –, ôte toute crédibilité au récit que vous livrez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, vous prétendez avoir vécu chez votre oncle maternel à Conakry pendant les cinq années précédant votre voyage vers la Belgique. Au cours de cette période, vous avez pu exercer une activité professionnelle : vous faisiez le ménage chez une vieille dame en journée, et vous alliez vendre des produits alimentaires en soirée au marché de Koloma (audition 1, pp. 4-5). Deux ans après votre arrivée chez votre oncle maternel, vous avez repris votre relation avec [M.O.] (audition 2, p. 10). Le 6 février 2015, vous avez donné naissance à [A.], votre second enfant avec [M.O.].

Or, dans la mesure où vous prétendez que votre mari est à votre recherche parce que vous avez quitté le domicile conjugal et que vous avez eu un second enfant avec votre amant, il n'est absolument pas crédible que votre mari se soit totalement désintéressé de vous pendant tout ce temps, pour ensuite se mettre tout à coup à votre poursuite, cinq ans après votre départ et près de deux ans après la naissance d'[A.]. Cela est d'autant moins crédible que, selon vos dires, votre mari était en contact avec votre coépouse et ses enfants, avec qui vous habitiez sous le même toit. Il est également interpellant que vous ignoriez quand est-ce que votre mari a été informé de votre fuite du domicile conjugal (audition 2, p. 6). Aussi, vous n'êtes pas en mesure d'apporter la moindre explication à son soudain retour en Guinée (audition 2, p. 7), ni à la question de savoir pourquoi votre mari attend deux mois après son retour en Guinée, avant de venir vous causer des ennuis à vous et votre oncle maternel (audition 2, p. 11). Il n'est pas non plus crédible que votre père, qui était catégoriquement opposé depuis toujours à votre union avec [M.O.] (audition 2, p. 11) et qui vous aurait forcée à épouser [E.H.M.D.], se désintéresse lui aussi complètement de vous, alors que vous avez fui le domicile conjugal et que vous avez repris votre relation avec votre amant (audition 2, p. 7). Confrontée au fait que, compte tenu des craintes que vous invoquez à l'égard de votre mari, il n'est pas du tout crédible que vous ayez pu vivre ainsi paisiblement pendant les cinq années précédant votre arrivée en Belgique, vous n'apportez aucun début d'explication (audition 2, p. 10). Force est dès lors de constater que la circonstance que vous ayez pu vivre sans ennui à Conakry pendant aussi longtemps et dans les conditions que vous avez décrites, discrédite la réalité du récit que vous livrez, à savoir le fait que vous auriez été victime d'un mariage forcé et auriez été maltraitée dans ce cadre.

En outre, le Commissariat général constate que vous ne disposez d'aucune information précise au sujet de l'arrestation de votre oncle maternel sur les ordres de votre mari. Ainsi, vous ne savez ni où est-ce qu'il a été emmené, ni combien de temps il a été détenu, ni même s'il est toujours incarcéré actuellement (audition 2, p.8). Vous ne fournissez pas non plus la moindre explication à la question de savoir comment votre mari a pu faire intervenir des militaires dans une affaire d'ordre strictement privé, puisque la seule chose qui était reprochée à votre oncle était de vous avoir hébergée (audition 2, p. 9). Ces constatations achèvent d'ôter toute crédibilité à votre récit d'asile.

Concernant les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Le certificat médical du 13 avril 2017 attestant d'une excision de type 1 dans votre chef (fardes documents, pièce 1) étaye le fait que vous avez subi une mutilation génitale. Vous n'invoquez toutefois pas celle-ci comme étant un motif empêchant votre retour en Guinée (audition 2, p. 2).

Quant au certificat médical du 13 avril 2017 constatant la présence de nombreuses cicatrices sur votre corps (fardes documents, pièce 2), le Commissariat général ne peut que constater qu'il reste dans

l'ignorance des causes et des circonstances dans lesquelles ont été occasionnées les cicatrices relevées dans le certificat rédigé par le docteur [P.], quand bien même les « ces cicatrices seraient dues à des coups donnés volontairement par un tiers à l'aide d'une ceinture (...), à des contacts avec des braises chaudes infligées par un tiers de manière intentionnelle alors que celle-ci avait les mains attachées au-dessus de la tête (...) ». Au vu des éléments de votre dossier, des invraisemblances et imprécisions relevées dans vos déclarations, le Commissariat général ne peut croire que ces cicatrices soient les conséquences de violences subies de la part de votre mari forcé et reste dans l'ignorance des conditions dans lesquelles elles sont survenues. Par ailleurs, ce document se base également sur vos déclarations, lesquelles n'ont pas été jugées crédibles comme relevé supra, et est rédigé en des termes conditionnels. Par conséquent, ce document ne saurait suffire à rendre à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

L'attestation établie par la psychologue [C.B.] et datée du 4 avril 2017 (farde documents, pièce 3) renseigne sur votre état de fragilité psychique et mentionne que vous avez entamé un travail psychothérapeutique depuis début 2017. Le Commissariat général ne met nullement en cause le contenu de la psychologue ayant rédigé ce document, qui constate les problèmes dont vous souffrez et émet des suppositions quant à leur origine. Ainsi, le document précité doit certes être lu comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements que vous avez vécus ; par contre, il ne peut être conclu que ces événements sont effectivement et précisément ceux invoqués à l'appui de votre demande d'asile que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. En tout état de cause, l'attestation précitée ne permet pas d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez en cas de retour dans votre pays d'origine. Le Commissariat général estime que ce document a simplement une valeur indicative et doit par conséquent être lu en parallèle avec les autres éléments de votre dossier. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous présentez un état psychologique fragile.

En conclusion de tout ce qui précède et dès lors que vous n'apportez pas d'autres éléments qui permettent raisonnablement de penser que vous avez une crainte fondée en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation « **des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 4, §1 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; des droits de la défense et du principe du contradictoire** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 3).

Elle invoque également la violation « **des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 25).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, « À titre principal : de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980. À titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (voir supra). À titre infiniment subsidiaire : d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 27).

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « SRB, « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », 16 janvier 2015 » ;
2. « Refworld, « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'État et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015), 15 octobre 2015, disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/563c5e824.html> » ;
3. « Unicef, « Analyse de Situation des Enfants en Guinée », 2015, pp. 1-5 ; 20-23 ; 40-44, disponible sur https://www.ecoi.net/file_upload/90_1439291236_unicef-child-noticeguinea-201506.pdf » ;
4. « CEDEF, rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH, octobre 2014, disponible sur : http://thintemet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/GIN/INT_CE_DAW_NGO_GIN_18407_F.pdf » ;
5. « Refworld, Guinée - information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012 — septembre 2015), 14 octobre 2015, disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/563c5fc54.html> » ;
6. « L'association « L'Afrique pour les Droits des Femmes » http://www.africa4womensrights.org/public/Cahier_d_exigences/Guinee-Conakrv-FR.pdf » ;
7. « F.I.D.H., « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes », 7 mars 2012, <https://www.fidh.org/fr/régions/afrique/guinee-conakrv/11418-nos-organisationsattendent-des-engagements-forts-des-autorites-guineennes> » ;
8. « Asyls research for asylum, « La situation des enfants nés hors mariage et des mères célibataires en Guinée Conakry », avril 2013 ».

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Discussion

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire

général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour du bien-fondé de la crainte invoquée.

5.4 En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre de la requérante.

Elle rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêchent de considérer qu'il existe dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, la partie défenderesse tire en premier lieu argument du manque de vraisemblance du fait que la requérante ait été en mesure de vivre plusieurs années chez son oncle à Conakry sans que son époux forcé ne vienne s'en prendre à elle.

Elle relève également le caractère inconsistant du récit de la requérante au sujet du devenir de son oncle et du procédé par lequel son époux aurait été en mesure de faire intervenir des militaires pour lui nuire.

Finalement, elle estime que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

5.5 La partie requérante conteste la motivation de la décision au regard des faits de l'espèce, des déclarations de la requérante et des documents produits.

5.6 Or, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs précités de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne sont pas de nature à ôter toute crédibilité au récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6.1 En effet, à la lecture attentive des deux rapports d'audition de la requérante du 28 février 2017 et du 14 avril 2017, pour un total de plus de six heures d'entretien devant les services de la partie défenderesse, le Conseil estime, à l'inverse de ce que retient la décision querellée, qu'elle s'est montrée extrêmement précise au sujet des faits à l'origine de sa fuite.

Ainsi, en ce qui concerne la relation amoureuse de la requérante avec M.O., le Conseil estime que le récit à propos des circonstances de leur rencontre, de la description physique de ce dernier, de leurs activités communes, des traits de caractère principaux de M.O., de leurs sujets de conversation ou encore des circonstances dans lesquelles ils ont renoué contact à deux reprises après la mort de son premier époux puis après sa fuite du domicile de son second, sont très détaillées. Au demeurant, force

est de constater que la partie défenderesse ne formule aucun grief face aux déclarations de la requérante quant à ce.

De même, le Conseil estime que la requérante a fourni des déclarations extrêmement détaillées au sujet de son époux forcé E.H.M.D., des circonstances de leur rencontre initiale, du procédé par lequel il a demandé sa main à son père, de la réaction de ce dernier en cette occasion, de son état d'esprit lorsqu'elle a eu connaissance de ce projet matrimonial, de son mariage, de sa vie conjugale ponctuée de violences très graves tant au niveau physique et sexuel que psychologique, de ses tentatives infructueuses de trouver du soutien auprès de plusieurs personnes de son entourage, de ses difficultés de cohabitation avec sa coépouse et les enfants de cette dernière, du mode de vie de son mari forcé qui était partagé entre la Guinée et le Gabon, des circonstances dans lesquelles elle a finalement quitté le domicile conjugal, ou encore de son mode de vie pendant la période où elle a vécu à Conakry. A l'instar de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater l'absence de toute remise en cause formelle de la réalité de ces événements en termes de décision.

Dès lors, le Conseil estime que les déclarations de la requérante permettent, à ses yeux, de tenir sa relation avec M.O. de même que son union forcée, dans les circonstances qu'elle décrit, avec E.H.M.D. pour établies.

5.6.2 Concernant le motif de la décision querellée tiré du manque de vraisemblance que l'époux de la requérante ne s'en prenne à elle que plusieurs années après son départ du domicile conjugal, le Conseil estime pouvoir se rallier à l'explication avancée en termes de requête, et selon laquelle « à son retour en Guinée, [l'époux forcé de la requérante] n'a pas voulu imposer à Madame [D.] de réintégrer le domicile familial mais il a simplement menacé de la poursuivre et de la faire payer, elle et son oncle, pour l'humiliation subie en quittant le domicile familial et en ayant des enfants hors mariage avec un autre homme » (requête, p. 12).

En effet, compte tenu des éléments factuels du récit de la requérante tenus pour établis ci-dessus, et du reste non formellement contestés par la partie défenderesse, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante entre en totale cohérence avec l'économie générale des faits invoqués.

Le Conseil estime ainsi parfaitement crédible l'explication selon laquelle l'époux de la requérante, dépourvu de toute intention de lui faire réintégrer le domicile conjugal étant donné l'affront qui lui avait été infligé, mais néanmoins mû par un désir de vengeance à son égard, attende son retour en Guinée, nonobstant le fait que celui-ci ne soit intervenu que plusieurs années après, afin de mettre à exécution ses projets. En effet, la requérante a expliqué spontanément en audition que son époux avait pour habitude de résider de longues périodes au Gabon, où il avait également une famille. Par ailleurs, le Conseil juge vraisemblable que ce dernier, au regard du manque de respect dont il a estimé être la victime et du fait que la requérante avait eu plusieurs enfants nés d'une relation extraconjugale, n'ait plus pour objectif de la contraindre à réintégrer son domicile, mais uniquement de se venger.

De même, le Conseil considère également crédible que l'oncle de la requérante, qui l'a toujours aidée, ait été pris pour cible. Le Conseil considère sur ce point, à l'inverse de la partie défenderesse, que compte tenu des circonstances de la cause, la requérante a livré des propos suffisamment circonstanciés sur ce point.

Partant, le Conseil estime que les motifs avancés dans la décision litigieuse ne suffisent pas, au vu des développements qui précèdent, à contester la réalité du mariage forcé de la requérante, de sa relation avec M.O. et des problèmes qu'elle allègue avoir connus avec son deuxième époux, problèmes à propos desquels la requérante a par ailleurs tenus des propos circonstanciés.

5.6.3 Finalement, le Conseil estime que, par les pièces versées au dossier, la requérante a été en mesure de fournir des commencements de preuve des maltraitances dont elle a été la victime par le passé, de même que des séquelles psychologiques qu'elle en conserve.

En effet, le certificat médical attestant d'une excision de type 1 dans le chef de la requérante démontre l'attachement de sa famille aux traditions, et est donc de nature à étayer utilement le fait qu'elle ait été donnée en mariage contre son gré.

Concernant l'attestation médicale constatant la présence de plus de trente cicatrices sur le corps de la requérante, le Conseil estime que leur nombre, leur importance et leur localisation sont de nature à

corroborer les dires de cette dernière quant aux circonstances dans lesquelles elle dit s'être vue infliger de tels sévices, comme le souligne d'ailleurs le médecin auteur de cette attestation qui se prononce sur la compatibilité entre les faits allégués et les cicatrices constatées en ces termes : « *Malgré leur manque de spécificité, les cicatrices observées, leur localisation et particulièrement leur abondance, corroborent l'histoire relatée par Mme [D.Y.]* ».

Enfin, si l'attestation psychologique se révèle être relativement peu détaillée, elle met néanmoins en évidence l'existence d'un état de santé fragile chez la requérante.

5.7 Il résulte de tout ce qui précède que les maltraitances alléguées par la requérante durant sa vie commune avec son dernier époux, puis suite au retour de ce dernier en Guinée, sont établies et sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 § 2, alinéa 1^{er}, a), de la loi du 15 décembre 1980. Elles peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne - à savoir la requérante - en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f) de la même loi.

5.8 Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour la requérante, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux difficultés qu'elle invoque et aux représailles qu'elle dit craindre en cas de retour dans son pays d'origine.

5.8.1 Dans la présente affaire, la requérante dit craindre son époux forcé, qui l'a maltraitée, et qui cherche actuellement à se venger d'elle. Il convient donc d'analyser les actes dont celle-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] *qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays* ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« § 1^{er} *Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:*

a) *l'Etat;*

b) *des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*

c) *des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§2 *La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:*

a) *l'Etat, ou;*

b) *des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,*

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

5.8.2 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur d'asile nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la

réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet à la partie requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

5.8.3 Tout d'abord, le Conseil rappelle que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà jugé dans des dossiers similaires que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (v. notamment CPRR, arrêt 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, arrêt n° 963 du 25 juillet 2007 ; CCE arrêt 49 893 du 20 octobre 2010).

Cette jurisprudence est confirmée en l'espèce par les constats posés dans les informations produites par la partie requérante dans la présente affaire (voir *supra*, point 4.1), desquelles il ressort notamment que l'accès des femmes à la justice en Guinée est rendu très complexe en raison notamment du manque d'information sur les droits et les lois qui les protègent, du taux d'alphabétisation chez elles et/ou des coûts importants des procédures. Le Conseil relève également qu'il ressort de ces informations que « *En Guinée-Conakry, la juxtaposition de trois types de droits (coutumier, religieux et écrit) crée une confusion qui nuit au respect des droits des femmes* » et que « *Les violences domestiques, tout comme le viol, constituent des infractions d'après le Code pénal mais dans la pratique, l'impunité généralisée limite considérablement la dénonciation de ces violences* » (document intitulé « Comité CEDEF - Examen de la Guinée - rapport alternatif conjoint - FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH »).

En outre, le Conseil constate que la FIDH souligne que « [...] *un effort conséquent doit être fourni par les autorités guinéennes pour permettre l'accès des femmes à la justice rendu quasiment impossible notamment en raison du manque d'information sur les droits et les lois qui protègent les femmes, du fort taux d'analphabétisme chez les femmes, des coûts des procédures trop élevés. Le manque de formation des personnels de police et de justice souvent corrompus entrave l'aboutissement des plaintes et dissuadent les victimes de recourir à la justice pour faire valoir leur droits* » (document intitulé « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes »).

5.8.4 Au vu de ces éléments, et eu égard, en outre, à l'influence de l'époux de la requérante, laquelle est démontrée à suffisance par sa faculté à avoir fait interpellé son oncle avec le concours de militaires, le Conseil considère que la requérante ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour en Guinée. Le Conseil estime que cette conclusion s'impose encore au regard du profil psychologique de la requérante, du manque de soutien familial dont elle souffre et du fait qu'elle a des enfants à charge qui sont nés hors mariage et qui sont en bas-âge. Pour sa part, la partie défenderesse ne développe pas à l'audience de contestation particulière face aux arguments développés dans la requête quant à l'impossibilité pour la requérante d'obtenir une protection effective et durable auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8.5 Dès lors, le Conseil estime que la requérante démontre à suffisance qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9 Par ailleurs, il reste encore au Conseil à examiner la question de la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre région de la Guinée.

5.9.1 A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

« *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :*

- a) *n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*
b) *a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;*

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

5.9.2 En l'espèce, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, et notamment de ceux relatifs au manque d'appui familial de la requérante – d'autant plus au vu du fait que la femme de son oncle maternel lui en veut depuis l'arrestation de son oncle -, au fait qu'elle ait des enfants en bas âge nés hors mariage et à la fragilité psychologique qui la caractérise, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre d'elle qu'elle reste vivre dans une autre région de la Guinée.

5.10 Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes.

5.11 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN